



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)**

#### **Avis n° 36/2019, concernant Wang Yi et Jiang Rong (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 28 février 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Wang Yi et Jiang Rong. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 7 mai 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Wang Yi, né le 1<sup>er</sup> juin 1973, est de nationalité chinoise. Il réside à Chengdu, dans la province du Sichuan.

5. La source affirme que M. Wang est un éminent pasteur évangélique, qui a ouvertement défendu, en Chine, la liberté religieuse des protestants, des adeptes du bouddhisme tibétain et des musulmans du Xinjiang. En 2005, M. Wang et son épouse, Jiang Rong, ont fondé l'Église de l'alliance de la pluie d'automne. Ils auraient été victimes de harcèlement et d'intimidation de la part de la police car cette église n'est pas enregistrée auprès des autorités en tant qu'institution religieuse officielle. Par exemple, la source déclare qu'en mai 2018, ils ont eu affaire à la police après la tenue d'une cérémonie organisée par l'église pour commémorer le dixième anniversaire du tremblement de terre de Wenchuan (Sichuan), survenu en 2008.

6. La source fait également observer que M. Wang est juriste de formation, et qu'il a été blogueur, critique de films et professeur à l'université de Chengdu. En 2004, l'hebdomadaire *Southern People Weekly* l'a mentionné au nombre des 50 intellectuels les plus influents de Chine.

7. M. Wang est également connu en dehors de la Chine pour ses activités religieuses. En 2006, il a rencontré le Président des États-Unis d'Amérique à la Maison Blanche pour examiner la question de la liberté religieuse. En 2008, il a assisté à la conférence « Droit international et religion » à Washington, où il a reçu un prix pour avoir contribué à la promotion de la liberté religieuse.

8. Jiang Rong, née le 26 décembre 1973, est de nationalité chinoise. Elle réside à Chengdu, dans la province du Sichuan.

9. La source affirme que M<sup>me</sup> Jiang a fondé l'Église de l'alliance de la pluie d'automne avec son époux, M. Wang, qui y a officié comme pasteur. Dès la création de cette église indépendante, M<sup>me</sup> Jiang et M. Wang auraient été victimes de harcèlement et d'intimidation de la part de la police.

10. Selon la source, le 9 décembre 2018, des agents de la sécurité nationale du Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu (province du Sichuan) ont arrêté M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang lors d'une descente coordonnée menée dans les locaux de l'Église de l'alliance de la pluie d'automne et au domicile de fidèles.

11. La source fait savoir que les autorités ont cerné les locaux de l'église, loués dans un immeuble de bureaux de Chengdu. Elles ont également envoyé des agents au domicile de plusieurs fidèles, notamment à celui de M. Wang. La descente aurait visé à dissoudre l'église indépendante.

12. La source rapporte que M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang ont été arrêtés à leur domicile à Chengdu le 9 décembre 2018 par des agents de la sécurité nationale du Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu. Les agents ont présenté un mandat d'arrêt établi par le bureau à une parente de M. Wang, le lui ont fait signer avant de le reprendre sans en laisser d'exemplaire pour sa famille. Les autorités ont invoqué l'article 105 2) du Code pénal (incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État) comme fondement juridique pour procéder à l'arrestation ; conformément à cet article, les personnes qui incitent autrui à porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste en propageant des rumeurs, en diffusant des propos diffamatoires ou par tout autre moyen, encourrent une peine de prison maximale de cinq ans, une détention pénale, une surveillance publique ou la déchéance de leurs droits politiques.

13. D'après les informations disponibles, le 10 décembre 2018, des agents ont saisi des objets se trouvant dans les locaux de l'église. La police aurait initialement détenu ou fait disparaître plus d'une centaine de fidèles. L'après-midi du 10 décembre 2018, certains

fidèles auraient été libérés ou assignés à résidence. En outre, avant de les libérer, la police aurait contraint nombre d'entre eux à signer un document dans lequel ils déclaraient cesser de fréquenter l'église. Le même jour, les autorités auraient publié une directive interdisant aux médias nationaux de couvrir l'événement de la descente dans l'église et de la détention des fidèles.

14. La source déclare qu'au total, 13 personnes liées à l'église seraient toujours détenues, notamment M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang. Une douzaine de personnes ont été placées en détention administrative (pendant quatorze ou quinze jours), et 11 personnes ont été libérées sous caution après une période de détention pénale. Inculpées d'avoir incité à porter atteinte à l'autorité de l'État, ces personnes risquent aussi d'être inculpées pour comportement agressif et troubles, activités commerciales illégales ou publication illégale de documents.

15. Depuis la date de leur arrestation, M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang sont détenus par les autorités du Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu. M. Wang se trouve dans un centre de détention et M<sup>me</sup> Jiang, dans un lieu désigné par la police, aucun des lieux n'étant connu.

16. La source affirme que l'avocat de M. Wang s'est rendu au Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu pour s'informer de la situation de son client et du lieu où il se trouvait, et pour demander s'il pouvait le rencontrer. Les autorités ont refusé de fournir une quelconque information.

17. Le 8 janvier 2019, la police de Chengdu a emmené l'avocat de M. Wang au commissariat de police de Wangjiaguai peu après qu'il eut rencontré la famille de M. Wang. Il a été libéré le 9 janvier 2019.

18. Le 15 février 2019, cet avocat a de nouveau rencontré des agents du Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu pour demander à s'entretenir avec M. Wang. Les autorités n'ont pas accédé à sa demande.

19. L'avocat de M<sup>me</sup> Jiang a souhaité rencontrer sa cliente et a demandé sa libération sous caution pendant l'enquête, mais il n'a reçu aucune réponse des autorités.

20. La source fait valoir que la détention de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang est une mesure prise par les autorités en représailles à leurs actions, notamment en raison de l'opposition de M. Wang au renforcement des restrictions de la liberté religieuse, et de l'indépendance traditionnellement affirmée par l'Église de l'alliance de la pluie d'automne. La source souligne que les circonstances de leur détention constituent une violation du droit de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang d'exercer pacifiquement leur liberté de parole, notamment du droit d'exprimer leurs convictions religieuses, ainsi que de leur droit à la liberté de réunion et d'association. La source rappelle qu'il s'agit de droits protégés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle en conclut que la détention de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang relève de la catégorie II.

21. La source affirme également que les autorités ont invoqué certaines dispositions du Code de procédure pénale chinois pour priver M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang de leurs droits, notamment en les empêchant de bénéficier de l'assistance d'un avocat et en ne divulguant pas le lieu où ils se trouvaient. Elle souligne que, parmi les personnes arrêtées après la descente de police dans l'église, M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang sont les seuls à avoir été inculpés d'une infraction relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État (incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État). En vertu de l'article 83 du Code de procédure pénale, les autorités sont habilitées à priver de l'assistance d'un avocat les personnes inculpées de cette infraction.

22. La source soutient en outre que, dans le cas de M. Wang, aucune notification officielle de mise en détention n'a été remise à sa famille depuis son placement en garde à vue, ce qui est contraire au Code de procédure pénale, lequel dispose, en son article 83, que le Bureau de la sécurité publique doit produire une notification officielle lorsqu'il place une personne en détention. La source indique que les agents ont montré brièvement la notification à la parente de M. Wang et ont contraint celle-ci à la signer avant de la reprendre.

23. S'agissant de M<sup>me</sup> Jiang, la police l'aurait placée en résidence surveillée dans un lieu désigné, forme de détention qui permet de mettre un détenu au secret pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, comme le prévoit l'article 75 du Code de procédure pénale de 2018 (ancien art. 73). La source soutient que la résidence surveillée dans un lieu désigné équivaut à une disparition forcée telle que la définissent les normes internationales. Elle conclut qu'au vu des circonstances susmentionnées, les droits de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang garantis par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés, et que leur privation de liberté relève donc de la catégorie III.

24. La source fait observer que les mesures de répression dont fait l'objet l'Église de l'alliance de la pluie d'automne s'inscrivent dans le contexte de la campagne permanente menée par les autorités contre les églises indépendantes. La dissolution de l'Église de l'alliance de la pluie d'automne et la détention de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang font suite à l'application, depuis février 2018, du règlement modifié relatif aux questions religieuses, qui impose un contrôle renforcé des pratiques religieuses de la part de l'État. La source précise qu'en application de ce règlement, les autorités auraient exigé l'installation d'équipements de vidéosurveillance dans les églises – ce qui constitue une ingérence – et la communication d'informations sur les personnes qui les fréquentent, et qu'elles ont interdit la vente de bibles en ligne, et fait démolir des églises ou enlever des croix.

25. La source fait observer que les églises indépendantes ont protesté publiquement contre le règlement au moyen d'une lettre ouverte. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, plus de 100 pasteurs d'églises indépendantes ont publié une déclaration ouverte pour s'opposer au règlement modifié. Cette déclaration a recueilli près de 200 signatures en Chine. Les pasteurs y font part de leur souhait que les églises gardent leur indépendance, notamment qu'elles ne soient pas tenues de s'enregistrer officiellement ou de se placer sous l'autorité des églises officielles contrôlées par l'État, comme le prévoit le règlement.

26. Préoccupé par l'apparition de conditions de plus en plus restrictives pour l'expression religieuse, M. Wang a préparé en septembre 2018 une déclaration dans laquelle il affirmait que s'il venait à être détenu, il ne s'avouerait pas coupable d'infractions pour avoir légitimement exprimé ses convictions religieuses et exercé son droit à la liberté de parole. Cette déclaration, qui aurait été rédigée le 21 septembre et révisée le 4 octobre 2018, a été publiée en ligne le 11 décembre 2018, soit quarante-huit heures après l'arrestation de M. Wang.

27. La source indique aussi que le 10 décembre 2018, le Bureau des affaires religieuses de Chengdu a publié un avis selon lequel les activités de l'Église de l'alliance de la pluie d'automne étaient contraires au règlement modifié relatif aux questions religieuses. Conformément à ce règlement, seuls les églises, les mosquées et les temples enregistrés auprès des autorités et placés sous le contrôle de l'État sont considérés comme légaux.

28. La source précise que, d'après des informations qui n'ont pas été confirmées, pas moins de 50 fidèles de différentes églises ont été emmenés au Centre d'éducation juridique du comté de Xinjin à Chengdu. Selon elle, ces centres permettent une forme de détention extrajudiciaire, et par le passé, des défenseurs des droits de l'homme y ont été détenus sous prétexte de recevoir un enseignement sur le droit chinois.

#### *Réponse du Gouvernement*

29. Le 28 février 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 29 avril 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang, ainsi que ses commentaires éventuels sur les allégations de la source. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale des intéressés.

30. Le Gouvernement a adressé une réponse le 7 mai 2019, soit huit jours après la date limite. La réponse est donc considérée comme tardive et le Groupe de travail ne peut dès lors accepter cette réponse comme si elle avait été soumise dans le délai imparti. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise

pourtant à faire. Aux termes du paragraphe 16, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues.

### *Éléments récents*

31. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que M<sup>me</sup> Jiang avait été libérée sous caution le 10 juin 2019 dans l'attente de nouvelles investigations, après six mois passés en garde à vue dans le cadre d'une résidence surveillée dans un lieu désigné. Elle est actuellement sous surveillance ; sa liberté de parole et sa liberté de circulation sont limitées. M. Wang est toujours détenu au secret, car inculpé pour incitation à porter atteinte à l'autorité de l'État. Il n'a toujours pas été autorisé à rencontrer l'avocat engagé par sa famille.

### **Examen**

32. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68)<sup>1</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

33. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté, et que toute loi nationale autorisant une privation de liberté devrait être élaborée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments régionaux et internationaux applicables<sup>2</sup>. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>3</sup>.

### *Catégorie I*

34. Le Groupe de travail examinera d'abord si des violations relevant de la catégorie I ont été commises, cette catégorie concernant les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

35. La source soutient que depuis leur arrestation, survenue le 9 décembre 2018, M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang sont tous deux détenus au secret par le Bureau de la sécurité publique de la ville de Chengdu, le premier, dans un centre de détention et la deuxième, dans un lieu désigné par la police, aucun des lieux n'étant connu ; le Gouvernement ne conteste pas ces allégations. Une telle privation de liberté, caractérisée par le refus de révéler le sort réservé à l'intéressé ou l'endroit où il se trouve ou d'admettre qu'il est détenu, est dépourvue de tout fondement juridique valable quelles que soient les circonstances et est foncièrement arbitraire, car elle soustrait l'intéressé à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 50/2017, par. 54 ; 61/2017, par. 26 ; 62/2017, par. 45 ; 69/2017, par. 24 ; 70/2017, par. 48 ; 75/2017, par. 34 ; 79/2017, par. 47 ; 11/2018, par. 41 ; 19/2018, par. 25 ; 35/2018, par. 24 ; 36/2018, par. 37 ; 37/2018, par. 27 ; 40/2018, par. 42 ; 43/2018, par. 71 ; 44/2018, par. 78 ; 45/2018, par. 39 ; 46/2018, par. 45 ; 52/2018, par. 68 ; 67/2018, par. 69 ; 70/2018, par. 31 ; 75/2018, par. 57 ; 78/2018, par. 67 ; 79/2018, par. 68 ; et 90/2018, par. 29.

<sup>2</sup> Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) du Conseil des droits de l'homme ; et les avis n<sup>os</sup> 41/2014, par. 24 ; 28/2015, par. 41 ; 76/2017, par. 62 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 88/2017, par. 32 ; 94/2017, par. 59 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

<sup>3</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 1/1998, par. 13 ; 5/1999, par. 15 ; 1/2003, par. 17 ; 33/2015, par. 80 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

<sup>4</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale. Voir aussi l'avis n<sup>o</sup> 82/2018, par. 28.

36. Le Groupe de travail note à ce sujet que ni M. Wang ni M<sup>me</sup> Jiang n'ont été traduits devant un juge dans le plus court délai, à savoir, dans un délai de quarante-huit heures après une arrestation, sauf en cas de circonstances tout à fait exceptionnelles, conformément à la norme internationale énoncée dans la jurisprudence du Groupe de travail<sup>5</sup>, et que ni l'un ni l'autre n'a eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il puisse statuer sans retard sur la légalité de la détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, selon les Principes de base et les lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et il est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue de fait une norme impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté<sup>6</sup>.

37. M<sup>me</sup> Jiang a été détenue au secret dans le cadre d'une résidence surveillée dans un lieu désigné, prévue à l'article 75 (ancien art. 73) du Code de procédure pénale de 2018, qui dispose que :

La résidence surveillée est mise en place au domicile du suspect ou du défendeur, ou dans un lieu désigné s'il n'a pas de domicile déterminé. Lorsque, en cas d'infraction présumée attentatoire à la sûreté de l'État et d'infraction impliquant des activités terroristes, la résidence surveillée au domicile du suspect ou du défendeur risque d'entraver l'enquête, elle peut, après approbation par l'organe de la sécurité publique du niveau supérieur, être mise en place dans un lieu désigné, pour autant qu'elle ne le soit pas dans un centre de détention ou dans un lieu spécifique choisi pour les besoins de l'enquête.

Lorsqu'un suspect ou un défendeur est placé en résidence surveillée dans un lieu désigné, sa famille en est informée dans un délai de vingt-quatre heures suivant la mise en œuvre de cette mesure, sauf si cette information ne peut être communiquée.

Lorsqu'un suspect ou un défendeur placé en résidence surveillée fait appel à un défenseur, l'article 34 du présent Code s'applique.

Le parquet populaire contrôle la légalité de la décision et la mise en place de la résidence surveillée dans des lieux désignés.

38. Le Groupe de travail considère que l'expression « résidence surveillée dans un lieu désigné » est peut-être inappropriée car, s'agissant de M<sup>me</sup> Jiang, le suspect ou le défendeur qui en fait l'objet n'est pas assigné à son lieu de résidence habituel (assignation à résidence), mais à un lieu désigné, qui peut très bien être une prison même s'il n'en porte pas le nom. De fait, l'organe de la sécurité publique a le pouvoir de faire disparaître une personne sans contrôle judiciaire. De l'avis du Groupe de travail, une telle loi d'habilitation concernant les responsables de l'application des lois est dépourvue de fondement juridique.

39. Le Groupe de travail va examiner plus avant le bien-fondé de la détention prévue à l'article 105 du Code pénal, compte tenu du principe de légalité et de ses effets sur le droit à un procès équitable et sur les autres libertés dans le cas de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang.

40. Le principe de légalité est l'une des garanties élémentaires d'une procédure régulière ; il inclut : a) le principe de non-rétroactivité ; b) l'interdiction de l'analogie ; c) le principe de certitude ; et d) l'interdiction des dispositions pénales non codifiées, c'est-à-dire non écrites ou découlant du droit jurisprudentiel. Cela signifie qu'un acte ne peut être

<sup>5</sup> Avis nos 57/2016, par. 110 à 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; et 30/2019, par. 30.

<sup>6</sup> Avis n° 39/2018, par. 35.

sanctionné que si, au moment où il a été commis, il était visé par une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction suffisamment sûre<sup>7</sup>.

41. L'article 105 du Code pénal définit comme suit l'atteinte à l'autorité de l'État ou le renversement du régime socialiste :

Lorsque des personnes projettent de porter atteinte à l'autorité de l'État ou de renverser le régime socialiste ou mettent leur projet à exécution, les meneurs et les auteurs d'infractions graves encourent la réclusion criminelle à perpétuité ou une peine de prison minimale de dix ans ; les personnes qui jouent un rôle actif sont passibles d'une peine de prison allant de trois à dix ans ; et les autres participants encourent une peine de prison maximale de trois ans, une détention pénale, une surveillance publique ou la déchéance de leurs droits politiques.

Quiconque incite autrui à porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste en propageant des rumeurs, en diffusant des propos diffamatoires ou par tout autre moyen, encourt une peine de prison maximale de cinq ans, une détention pénale, une surveillance publique ou la déchéance de ses droits politiques ; les meneurs et les auteurs d'infractions graves sont passibles d'une peine de prison minimale de cinq ans.

42. Le Groupe de travail estime que des dispositions formulées de manière aussi vague et générale, qui ne sauraient être qualifiées de *lex certa*, pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, et qu'elles compromettent les garanties d'une procédure régulière, fondées sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle. Comme l'a précédemment indiqué le Groupe de travail, le principe de légalité impose que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>8</sup>.

43. Le Groupe de travail note aussi que, dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'un placement en détention en application de procédures incompatibles avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte<sup>9</sup>. Selon la même logique, les procédures contraires au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont arbitraires aux fins de l'article 9 de la Déclaration.

44. De l'avis du Groupe de travail, le principe de légalité impose en outre que le droit pénal soit approprié quant au fond dans une société démocratique respectueuse de la dignité humaine et des droits de l'homme. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, qu'elle soit envisagée d'un point de vue formel ou matériel, une sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité, à la condition préalable d'actes illicites, et au principe de culpabilité<sup>10</sup>.

45. Le Groupe de travail considère que les dispositions de l'article 105 du Code pénal, qui prévoient une peine de prison minimale de cinq ans pour les personnes qui manifestent pacifiquement afin de défendre la liberté religieuse, ne sont ni nécessaires pour protéger des intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à la culpabilité. La sanction doit être fonction de l'infraction, non de son auteur. En outre, l'exigence de non-rétroactivité, l'interdiction de l'analogie, le principe de certitude et l'interdiction des dispositions pénales non codifiées doivent être interprétés en prenant en considération de façon plus rigoureuse la sévérité de la sanction prévue.

46. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang, dépourvue de fondement juridique, est arbitraire et relève de la catégorie I.

<sup>7</sup> Avis n° 10/2018, par. 50.

<sup>8</sup> Avis n° 62/2018, par. 57.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, *Fardon c. Australie* (CCPR/C/98/D/1629/2007), par. 7.4 2).

<sup>10</sup> Avis n° 10/2018, par. 53.

*Catégorie II*

47. Le Groupe de travail rappelle que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de chercher asile, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la participation aux affaires politiques et publiques, l'égalité de droit et la non-discrimination et la protection des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, comptent parmi les droits de l'homme les plus élémentaires, qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, et sont réaffirmés et garantis par la communauté internationale aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. La source affirme que M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang ont été arbitrairement privés de liberté pour avoir légitimement exercé des droits de l'homme élémentaires en leur qualité de chefs spirituels, alors que selon le Gouvernement, ils ont enfreint la loi relative à l'enregistrement des groupes religieux.

49. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que les seules limitations légitimes à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent viser à assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et à satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. De plus, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

50. En l'espèce, le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le non-respect de l'obligation d'enregistrement par leur église justifie l'arrestation et la détention de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang, ni par sa position habituelle selon laquelle l'enregistrement ne s'applique pas aux croyants et aux rencontres au sein de la famille, mais aux associations religieuses et aux lieux de culte<sup>11</sup>. L'obligation d'enregistrement ne peut servir à limiter la liberté de religion et d'association, sauf si elle satisfait aux principes de nécessité et de proportionnalité. Dans la présente affaire, le Gouvernement n'a pas mentionné d'objectif légitime, ni de moyen moins intrusif, ni encore d'évaluation de l'intérêt public et de l'atteinte aux libertés individuelles.

51. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le recours apparent au système d'enregistrement obligatoire des organisations religieuses pour limiter la liberté religieuse. Il note que selon la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, l'enregistrement semble souvent utilisé comme un moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses. Pour elle, l'enregistrement ne devrait pas être obligatoire, à savoir qu'il ne devrait pas conditionner la pratique d'une religion, mais uniquement l'acquisition de la personnalité juridique et des avantages correspondants ; qu'il devrait être facile et rapide et ne pas être assorti de multiples exigences concernant le nombre de membres d'un groupe religieux ou son ancienneté ; et qu'il ne devrait pas être subordonné à une appréciation critique portant notamment sur la doctrine, l'organisation interne ou le clergé de la religion en question<sup>12</sup>.

52. Le Groupe de travail relève aussi qu'à une autre occasion, le Rapporteur spécial a rappelé que selon lui, il devrait être clair que le droit à la liberté de religion ou de conviction d'une personne ou d'un groupe ne peut jamais être « créé » par une procédure administrative quelle qu'elle soit. C'est plutôt l'inverse : l'enregistrement doit servir ce droit de l'homme, qui doit être respecté préalablement à tout enregistrement. Sur la base de cette idée générale, l'enregistrement devrait être proposé par l'État, mais ne devrait pas être une obligation légale<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> E/CN.4/1995/91, p. 116.

<sup>12</sup> E/CN.4/2005/61, par. 55 à 58.

<sup>13</sup> A/HRC/28/66/Add.2, par. 32.

53. La source affirme aussi que M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang ont été arrêtés et détenus parce qu'ils critiquaient ouvertement le règlement modifié relatif aux questions religieuses, qui renforce le contrôle des pratiques religieuses par les autorités, ce que le Gouvernement ne conteste pas. C'est pourquoi le Groupe de travail estime qu'ils ont aussi été privés de liberté pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Dans cet esprit, le Groupe de travail renvoie l'affaire a) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, b) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, c) au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et d) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

54. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle est contraire aux articles 18, 19 et 20 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### *Catégorie III*

55. La privation de liberté de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'ils n'auraient jamais dû être détenus. Toutefois, puisqu'une enquête et un procès sont en cours, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent leur privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

56. M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang ont tous deux été privés du droit d'aviser leur famille et leurs avocats et de communiquer avec eux, ce qui est contraire aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'au droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai, pour que ce dernier statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention, conformément aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement compromis le droit des intéressés à une procédure régulière et à un procès équitable dès le début de leur détention.

57. Par la suite, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang de se faire assister d'un avocat à tout moment, inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ni leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, en bénéficiant de toutes les garanties nécessaires à la défense dans une affaire pénale, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

58. Les interrogatoires menés en l'absence de leurs avocats pendant leur détention au secret ont privé les intéressés du droit de se faire assister d'un avocat lors d'une étape cruciale de la procédure pénale, ce qui les a exposés à un risque de contrainte. Le fait que M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang n'aient pas pu communiquer comme il se doit avec leurs avocats porte atteinte à l'essence du droit de se faire assister d'un avocat et de préparer sa défense.

59. En outre, le Groupe de travail note avec préoccupation que le 8 janvier 2019, la police de Chengdu a emmené l'avocat de M. Wang au commissariat de police de Wangjiaguai peu après qu'il eut rencontré la famille de M. Wang. Il a été libéré le 9 janvier 2019.

60. Le Groupe de travail estime par ailleurs que la détention provisoire de M. Wang, qui a débuté le 9 décembre 2018 et duré plus de huit mois, sans qu'une instance judiciaire en ait apprécié la légalité, compromet la présomption d'innocence garantie au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

61. S'agissant de M<sup>me</sup> Jiang, l'appréciation par l'organe de la sécurité publique, en application de l'article 75 (ancien art. 73) du Code de procédure pénale, de la légalité de la décision d'assigner celle-ci à résidence dans un lieu désigné, et de l'exécution de cette

décision ne saurait constituer un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, tel qu'envisagé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une force de police ou de sécurité non judiciaire ne saurait, en effet, porter d'appréciation sur la conduite d'une enquête qu'elle a elle-même menée.

62. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang arbitraire au sens de la catégorie III.

### **Dispositif**

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Wang Yi et Jiang Rong est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11 (par. 1), 18, 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il prie instamment le Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Wang, à libérer M<sup>me</sup> Jiang sans condition et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

67. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire a) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, b) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, c) au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et d) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

68. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'y adhérer.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Wang a été mis en liberté et si M<sup>me</sup> Jiang a été libérée sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Wang et M<sup>me</sup> Jiang ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Wang et de M<sup>me</sup> Jiang a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>14</sup>.

*[Adopté le 12 août 2019]*

---

---

<sup>14</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.